

FRATERNITE - JUSTICE - TRAVAIL  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
DEFENSE NATIONALE  
CABINET MILITAIRE

PORTANT SUSPENSION PROVISOIRE  
DES ARTICLES 66, 70 et 98 de  
l'ORDONNANCE 69/34/PR du 17  
OCTOBRE 1969, PORTANT STATUT  
GENERAL DES PERSONNELS MILITAI-  
RES DE L'ARMEE DAHOMEENNE.-

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU le Décret N°72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du  
Gouvernement et des Décrets modificatifs subséquents ;  
VU la Loi N° 60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des Forces  
Armées Dahoméennes ;  
VU l'Ordonnance N° 69-34/PR du 17 Octobre 1969, portant STATUT GE-  
NERAL des Personnels Militaires de l'Armée Dahoméenne et l'Or-  
donnance N° 70-15 du 14 Mars 1970 qui l'a modifié ;  
VU les nécessités du Service,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

**ORDONNANCE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :- Les dispositions des articles 66, 70 et 98 de l'Or-  
donnance N° 69/34/PR du 17 Octobre 1969, portant STATUT GENERAL  
des Personnels Militaires de l'Armée Dahoméenne sont provisoire-  
ment suspendues.

ARTICLE 2 :- En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-  
dessus, les Sergents et Hommes du Rang peuvent être liés par con-  
trat de un ou deux ans à l'exception de ceux qui ont encouru ou  
encourront une sanction disciplinaire égale ou supérieure à TRENTE  
JOURS d'Arrêt de rigueur ou de prison régimentaire pour faute con-  
tre la discipline ou mauvaise manière de servir.

ARTICLE 3 :- La présente Ordonnance, qui prendra effet pour comp-  
ter du 1<sup>er</sup> Avril 1974 sera exécutée comme LOI de l'ETAT./-

FAIT à COTONOU, le

Par le PRESIDENT de la REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

LE MINISTRE de l'ECONOMIE et des  
FINANCES, -Absent,

LE CAPITAINE Michel AIKPE.-

LE LIEUTENANT-COLONEL, MATHIEU KEREKOU.-

AMELIATIONS

- PR. 8 - CAB/MIL 15 - EMAT 6 - C.S.6-IGF 1.
- EMSC 6 - EMGN 6 - DIM 4 - DB-DC-CF SOLDE 4
- S.G.G. 4 - I.A.A.-D.C.C.T. - D.F.2.
- C.N.I. Gde CHANCELLERIE 4
- C.N.R. 4 - MINISTERES 12.JORD1 -SPD2